

STATUTS

MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE DU 6 JUIN 2013

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination: *Entreprendre + à Saint Grégoire.*

Article 3 : Objet

La présente association a pour objet :

- De faciliter l'établissement de relations entre entrepreneurs, d'échanger sur des problématiques communes, telles les déplacements et transports, le covoiturage, la signalétique, la sécurité, les crèches d'entreprises, la restauration collective, l'emploi, les stages en entreprises, l'agenda 21, le développement durable, etc.,
- D'être un interlocuteur privilégié de proximité, représentatif, tant auprès des différents acteurs de développement économique et social, qu'auprès des collectivités territoriales, de l'établissement public de coopération intercommunale RENNES METROPOLE, et des autres pouvoirs publics, afin de proposer des solutions efficaces aux problèmes rencontrés et exposés, tout en ayant une meilleure connaissance des contraintes des pouvoirs publics,
- D'être un lieu d'écoute et de réflexions, de dialogue, de partage réciproque de connaissances et de pratiques sur ses domaines de compétence, favorisant ainsi les relations inter-entreprises de manière qualitative
- D'être un lieu d'accueil pour tout nouvel entrepreneur s'installant sur SAINT-GREGOIRE,
- D'organiser des réunions thématiques, des visites d'entreprises, des débats, des événements festifs,
- De pouvoir échanger, d'une part avec les autres associations d'entrepreneurs, d'autre part avec les associations sportives et culturelles de SAINT-GREGOIRE, afin de favoriser des partenariats éventuels.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de SAINT-GREGOIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6: Ressources financières

Les ressources financières de l'association proviennent, notamment,

- Du montant des cotisations des membres actifs, invités, ou bienfaiteurs,
- Des subventions publiques ou privées,
- De toutes autres sommes que l'association pourrait être amenée à percevoir, notamment des recettes liées à des ventes de produits, de services, d'espaces publicitaires,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ces moyens financiers servent à assurer le bon fonctionnement de l'association, dont le paiement des charges et des dépenses décidées par le Conseil d'Administration, et sanctionnées par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Droit d'ester en justice

L'association, personne morale, a le droit d'ester en Justice pour la défense des intérêts collectifs de l'association.

Article 8: Adhésion et composition

L'association est composée de membres adhérents, actifs, invités et bienfaiteurs.

Est membre actif, tout entrepreneur, ~~sous forme de~~ personne physique ou ~~de~~ personne morale, exerçant son activité professionnelle sur la commune de SAINT-GREGOIRE, à titre principal ou secondaire,

Est membre invité, toute personne physique susceptible de faire profiter l'association de ses compétences, ainsi que la commune de SAINT-GREGOIRE,

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale, extérieure à la commune de SAINT-GREGOIRE, qui souhaite verser une cotisation annuelle minimale fixée dans le règlement intérieur.

Pour être membre adhérent il faut donc :

- Etre membre actif, membre invité, ou membre bienfaiteur,
- Adhérer aux présents statuts,
- Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes présentées, soit lors de chacune de ses réunions, soit lors de l'Assemblée Générale de l'association,
- Avoir versé sa cotisation annuelle, fixée dans le règlement intérieur.

Article 9: Démission ou radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée, par lettre recommandée, au Président de l'association,
- La perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours,
- Le décès pour les personnes physiques,
- Le départ de la commune de SAINT-GREGOIRE de l'adhérent,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité puis entendu par le Conseil d'Administration, afin qu'il fournisse toute explication nécessaire,
- La liquidation amiable et/ou judiciaire de l'adhérent,
- La condamnation judiciaire de l'adhérent.

Article 10: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de ~~12 à 185~~ à 10 membres actifs, élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale ordinaire.

~~Il sera proposé, pour le Conseil d'Administration de l'association, de retenir 18 membres.~~

Article 11: Election

~~Le Conseil d'Administration est nommé à la majorité des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés, chaque adhérent présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.~~

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12: Renouvellement

~~Les membres du Conseil d'Administration seront renouvelés par tiers chaque année, par ordre de nomination à l'issue de leur mandat.~~

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13: Bureau

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de:

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les membres sortants sont rééligibles.

~~Le renouvellement des membres du Bureau s'inscrit dans le cadre du renouvellement par tiers des mandats des membres du Conseil d'Administration de l'association, chaque membre du Bureau étant réputé démissionnaire d'office à l'issue de son mandat.~~

Il est proposé pour la composition du Bureau de l'association, de retenir :

- Un président;
- ~~Deux~~ Un à trois vice-présidents ;
- Un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint;
- Un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Article 4413: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration pourra inviter toutes personnes de son choix, et notamment des membres actifs ou bienfaiteurs, à assister, sans voix délibérative, au conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours avant la réunion du Conseil d'Administration, sauf en cas de délai impératif plus court, ou d'accord de tous les membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou à défaut par un vice-président.

A chaque réunion, il est établi une feuille de présence.

Il y est donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente qui doit être approuvée. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, doit figurer sur la lettre de convocation.

Il ne sera délibéré que sur les questions à l'ordre du jour et sur celles proposées par écrit au président, au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 4514: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment faire toute délégation de pouvoirs à un représentant de l'association nommé pour une durée limitée. Ce représentant est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 4615: Rôle des membres du Bureau

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et d'en assurer la retranscription sur les registres.

Le trésorier est chargé d'assurer tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Article 4716: Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs et invités de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et les membres de l'association disposent de dix jours pour suggérer au secrétaire des points qu'ils souhaiteraient voir compléter l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un seul pouvoir écrit.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

L'Assemblée entend les rapports présentés concernant la gestion du Conseil, ainsi que la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Un procès verbal est établi et signé par le président et le secrétaire.

Article 4817: Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut également être convoquée à l'initiative d'un quart au moins des membres actifs et invités de l'association qui en demandent la tenue, auprès du président.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et invités, et de la moitié au moins du Conseil d'Administration

Il devra être statué à la majorité des ~~trois-quarts~~ deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans les quinze jours, et lors de cette réunion elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 4918: règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du Conseil d'Administration de l'association.

Article 2019: Modification des statuts – Dissolution de l'Association

Les statuts ne peuvent être modifiés, tout comme la dissolution ne peut être prononcée, que sur proposition du Conseil d'Administration, ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

En ce cas, la proposition est soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion.

L'Assemblée Générale, appelée à statuer sur le projet de modification des statuts, ou de dissolution, ne pourra, sur la première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement lors d'une deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, la modification des statuts, ou la dissolution de l'association, ne sera adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.